

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 45

PROJET DE LOI 45

CIVIL FORFEITURE ACT

LOI SUR LA CONFISCATION CIVILE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 45

CIVIL FORFEITURE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"Asset Manager" means the Asset Manager of Civil Forfeiture appointed under subsection 43(1); (*gestionnaire des biens*)

"controlled substance" means a controlled substance as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (*substance désignée*)

"Court" means the Supreme Court of the Northwest Territories; (*Cour*)

"criminal organization" means a criminal organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*organisation criminelle*)

"Department" means the department responsible for the administration of this Act; (*ministère*)

"Director" means the Director of Civil Forfeiture appointed under subsection 37(1); (*directeur*)

"Fund" means the Civil Forfeiture Fund established under subsection 33(1); (*Fonds*)

"forfeiture order" means an order made under subsection 12(1); (*ordonnance de confiscation*)

"instrument of unlawful activity" means property that
(a) has been used to engage in unlawful activity that, in turn,
(i) resulted in or was likely to result in the acquisition of property, or
(ii) caused or was likely to cause serious bodily harm to a person, or

PROJET DE LOI 45

LOI SUR LA CONFISCATION CIVILE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«activité illégale» Acte ou omission constituant une infraction à l'une ou l'autre des lois suivantes :

- a) une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, ou d'une province canadienne ou d'un autre territoire du Canada;
- b) une loi d'une autorité législative étrangère, si un acte ou une omission semblable constituerait une infraction à une loi du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest s'il était commis dans les Territoires du Nord-Ouest. (*unlawful activity*)

«bien» Notamment :

- a) tout bien réel ou personnel;
- b) tout intérêt dans un bien réel ou personnel. (*property*)

«Cour» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Court*)

«directeur» Le directeur de la confiscation civile nommé en application du paragraphe 37(1). (*Director*)

«Fonds» Le Fonds de la confiscation civile créé par le paragraphe 33(1). (*Fund*)

«gestionnaire des biens» Le gestionnaire des biens de la confiscation civile nommé en application du paragraphe 43(1). (*Asset Manager*)

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to, or is intended to, (i) result in the acquisition of property, or (ii) cause serious bodily harm to a person; (<i>instrument d'activités illégales</i>)	«instrument d'activités illégales» Bien qui, selon le cas : a) a servi à une activité illégale qui, à son tour, selon le cas : (i) a entraîné ou était susceptible d'entraîner l'acquisition de biens, (ii) a causé ou était susceptible de causer des lésions corporelles graves à autrui; b) est susceptible de servir à une activité illégale qui, à son tour, est susceptible d'entraîner l'acquisition de biens ou de causer des lésions corporelles graves à autrui, ou vise un tel but. (<i>instrument of unlawful activity</i>)
"interim order" means an order made under subsection 10(1); (<i>ordonnance provisoire</i>)	
"law enforcement agency" means (a) a police service, (b) a department, branch or agency of the Government of Canada or the Northwest Territories, and (c) a prescribed agency or organization; (<i>organisme chargé de l'application de la loi</i>)	«intérêt antérieur enregistré» a) À l'égard d'un bien réel, tout texte, intérêt, charge, opposition, hypothèque, bref de saisie-exécution ou charge spéciale déposé ou enregistré conformément à la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> avant le dépôt de l'avis d'instance en application de l'article 9; b) à l'égard d'un bien personnel, toute sûreté, au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>, relativement auquel un état de financement a été enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers conformément à la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> avant le dépôt, selon le cas : (i) de l'avis d'instance en application de l'article 9, (ii) de l'avis d'instance de confiscation administrative en application du paragraphe 17(3). (<i>prior registered interest</i>)
"Personal Property Registry" means the Registry as defined in subsection 1(1) of the <i>Personal Property Security Act</i>; (<i>réseau d'enregistrement des biens mobiliers</i>)	
"prior registered interest" means, with respect to (a) real property, an instrument, interest, encumbrance, caveat, mortgage, writ of execution or special encumbrance that was filed or registered against the property in accordance with the <i>Land Titles Act</i> before notice of a proceeding was filed under section 9, and (b) personal property, a security interest, as defined in subsection 1(1) of the <i>Personal Property Security Act</i>, in respect of which a financing statement was registered against the property in the Personal Property Registry in accordance with the <i>Personal Property Security Act</i> before (i) a notice of a proceeding was filed under section 9, or (ii) a notice of administrative forfeiture proceedings was filed under subsection 17(3); (<i>intérêt antérieur enregistré</i>)	«ministère» Le ministère responsable de l'administration de la présente loi. (<i>Department</i>) «ordonnance de confiscation» Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 12(1). (<i>forfeiture order</i>) «ordonnance de protection» Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 13(1). (<i>protection order</i>)
"proceeds of unlawful activity" means (a) property acquired directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was	«ordonnance provisoire» Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 10(1). (<i>interim order</i>)

	acquired before or after the coming into force of this Act,	«organisation criminelle» Organisation criminelle au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> . (<i>criminal organization</i>)
	(b) property where	«organisme chargé de l'application de la loi»
	(i) the value of the property increased, directly or indirectly and in whole or in part, as a result of unlawful activity, or	a) Service de police;
	(ii) a debt obligation secured against the property decreased, directly or indirectly and in whole or in part, as a result of unlawful activity, or	b) ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
	(c) property realized by the sale or other disposition of an instrument of unlawful activity; (<i>produit d'activités illégales</i>)	c) organisme ou organisation prévu par règlement. (<i>law enforcement agency</i>)
	"property" includes	«produit d'activités illégales» Selon le cas :
	(a) real or personal property, and	a) bien acquis directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
	(b) any interest in real or personal property; (<i>bien</i>)	b) bien, selon le cas :
	"protection order" means an order made under subsection 13(1); (<i>ordonnance de protection</i>)	(i) dont l'augmentation de la valeur résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une activité illégale,
	"unlawful activity" means an act or omission that is an offence under	(ii) servant de garantie pour une dette réduite directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale;
	(a) an Act of Canada, the Northwest Territories, a Canadian province or another Canadian territory, or	c) bien obtenu par la vente ou toute autre disposition d'un instrument d'activités illégales. (<i>proceeds of unlawful activity</i>)
	(b) an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or the Northwest Territories were it committed in the Northwest Territories. (<i>activité illégale</i>)	«réseau d'enregistrement des biens mobiliers» Le réseau d'enregistrement au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> . (<i>Personal Property Registry</i>)
		«substance désignée» Substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada). (<i>controlled substance</i>)

Retroactivity	(2) For the purposes of this Act, an unlawful activity remains an unlawful activity even it occurred before the coming into force of this Act.	(2) Pour l'application de la présente loi, une activité illégale demeure une telle activité même si elle a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Rétroactivité
Person with interest in a property	(3) In this Act, a person with an interest in a property includes a person who	(3) Dans la présente loi, sont assimilées aux personnes ayant un intérêt dans un bien celles qui, selon le cas :	Personne ayant un intérêt dans un bien
	(a) has a beneficial ownership interest in the property through one or more trusts, corporations or other arrangements; or	a) ont une participation effective dans le bien par l'entremise d'un ou de plusieurs autres mécanismes, notamment une ou	
	(b) exercises or can exercise control over the		

property through a family or business relationship.

fiducie ou une personne morale ou;
b) exercent ou sont capables d'exercer un contrôle sur le bien par l'entremise d'une relation familiale ou commerciale.

Property

- (4) In this Act, property includes
(a) cash; and
(b) crypto assets such as cryptocurrency.

- (4) Dans la présente loi, «bien» vise notamment : Bien
a) l'argent;
b) le cryptoactif, telle la cryptomonnaie.

Indigenous Rights

Droits autochtones

Indigenous and treaty rights

2. (1) This Act is to be interpreted in a manner consistent with the recognition and affirmation of existing aboriginal and treaty rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, including the duty to consult.

2. (1) La présente loi s'interprète d'une manière compatible avec la reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux ou issus de traités existants prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consulter.

Droits ancestraux ou issus de traités

Actions and land, resources and self-government agreements

(2) An action or thing authorized by this Act or the regulations must be carried out in accordance with any applicable land, resources and self-government agreement.

(2) Toute action ou toute chose qu'autorisent la présente loi ou ses règlements est exécutée conformément aux accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale applicables.

Actions et accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale

Conflict, inconsistency with land, resources and self-government agreement

(3) If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land, resources and self-government agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land, resources and self-government agreement, the provision of the land, resources and self-government agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

(3) Les dispositions de tout accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale ou toutes lois qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou ses règlements.

Incompatibilité

Purpose

Objet

Civil remedies

3. The purpose of this Act is to provide civil remedies that will prevent
(a) people who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activities; and
(b) property from being used to engage in certain unlawful activities.

3. La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui visent ce qui suit :
a) empêcher les personnes qui se livrent à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis par suite de ces activités;
b) empêcher que des biens servent à certaines activités illégales.

Recours civils

Property Subject to Act

Biens assujettis à la loi

Location

4. (1) All property located in the Northwest Territories is subject to this Act, including property that is brought into the Northwest Territories by a law enforcement agency.

4. (1) Tout bien qui se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest est assujéti à la présente loi, y compris celui apporté dans les Territoires du Nord-Ouest par un organisme chargé de l'application de la loi.

Lieu

Timing of acquisition

(2) Property is subject to this Act regardless of when it is acquired.

(2) Le bien est assujéti à la présente loi sans égard au moment de son acquisition.

Moment de l'acquisition

Multiple interests	(3) Property is subject to this Act even if more than one person has an interest in the property.	(3) Le bien est assujéti à la présente loi même si plus d'une personne a un intérêt dans ce bien.	Intérêts multiples
PART 2 CIVIL FORFEITURE ORDERS Procedures for Forfeiture Orders PARTIE 2 ORDONNANCES DE CONFISCATION CIVILE Instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation			
Proceedings for forfeiture order	5. (1) If the Director is satisfied that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the Director may commence proceedings in Court seeking an order forfeiting the property to the Government of the Northwest Territories.	5. (1) S'il est convaincu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, le directeur peut introduire une instance devant la Cour en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation du bien au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation
How proceedings to be commenced	(2) Proceedings under this Part may be commenced by application.	(2) Les instances prévues à la présente partie peuvent être introduites par voie de requête.	Mode d'introduction des instances
Nature of proceedings	(3) A proceeding under this Part is against property and not against a person, notwithstanding that there are parties to the proceeding.	(3) Les instances prévues à la présente partie sont réelles et non personnelles, même si des personnes sont parties à celles-ci.	Nature des instances
Identifying property	6. An application under subsection 5(1) must describe the property for which a forfeiture order is sought with sufficient detail to make it readily identifiable.	6. La requête au titre du paragraphe 5(1) comporte une description suffisamment détaillée du bien visé par l'ordonnance de confiscation demandée pour qu'il soit facilement identifiable.	Description du bien
Parties	7. The following persons must be named as parties to a proceeding under this Part: (a) the owner of the property; (b) any person other than the owner who is in possession of the property, unless the property is in the possession of a law enforcement agency; (c) a person with a prior registered interest in the property, unless the interest in question is a utility easement described in section 43 of the <i>Land Titles Act</i>; (d) any other person whom the Director believes may have an interest in the property.	7. Les personnes ci-après sont nommées à titre de parties à une instance prévue à la présente partie : a) le propriétaire du bien; b) toute personne, à l'exception du propriétaire, qui est en possession du bien, sauf s'il s'agit d'un organisme chargé de l'application de la loi; c) toute personne ayant un intérêt antérieur enregistré dans le bien, sauf si l'intérêt en cause est une servitude d'utilité publique prévue à l'article 43 de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>; d) toute autre personne qui, selon le directeur, peut avoir un intérêt dans le bien.	Parties
Response must identify interest in property	8. A person who files a response to forfeiture proceedings commenced under section 5 shall identify in the response the nature and extent of the interest that the person claims in the property for which a forfeiture order is sought.	8. La personne qui dépose une réponse dans le cadre d'une instance de confiscation introduite en vertu de l'article 5 y indique la nature et l'étendue de l'intérêt qu'elle prétend avoir dans le bien visé par l'ordonnance de confiscation demandée.	Indication de l'intérêt dans un bien
Filing notice in registries	9. (1) The Director shall, after commencing a proceeding in Court seeking a forfeiture order, file notice of the proceeding against the property (a) in the appropriate land titles office, if the	9. Le directeur, après avoir introduit devant la Cour une instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation, dépose un avis d'instance à l'égard du bien :	Dépôt d'avis

	property is real property; or (b) in the Personal Property Registry, if the property is personal property.	a) s'agissant d'un bien réel, au bureau des titres de biens-fonds compétent; b) s'agissant d'un bien personnel, dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers.	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to property in respect of which (a) a notice of proceedings has been filed under subsection 17(3); and (b) the notice has not been discharged.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bien à l'égard duquel, à la fois : a) un avis d'instance a été déposé en application du paragraphe 17(3); b) mainlevée de l'avis d'instance n'a pas été donnée.	Exception
Discharge of notice	(3) When a proceeding seeking a forfeiture order is dismissed or discontinued, the Director shall apply to have the notice filed under subsection (1) or subsection 17(3) discharged as soon as possible.	(3) Lorsque l'instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur demande dès que possible la mainlevée de l'avis déposé en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 17(3).	Mainlevée de l'avis
Interim orders	10. (1) The Director may apply to the Court for one or more of the following interim orders respecting property that is the subject of a proceeding under this Part: (a) an order restraining the disposition of the property; (b) an order for the possession, delivery or safekeeping of the property; (c) an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property; (d) an order for the sale or other disposition of the property, if (i) the property is perishable or of a rapidly depreciating nature, (ii) the sale or disposition of the property would preserve the value of the property, or (iii) the cost of managing or preserving the property would exceed its fair market value; (e) an order creating a lien in favour of the Government of the Northwest Territories for an amount fixed by the Court on the property, or on other property specified in the order, to secure the performance of an obligation imposed by an order made under this subsection; (f) any other order respecting the preservation, management or disposition of the property that the Court considers just.	10. (1) Le directeur peut demander à la Cour de rendre une ou plusieurs des ordonnances provisoires ci-après à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'une instance prévue à la présente partie : a) une ordonnance interdisant la disposition du bien; b) une ordonnance de possession, de remise ou de garde du bien; c) une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien; d) une ordonnance de disposition du bien, notamment par vente, dans les cas suivants : (i) le bien est périssable ou se déprécie rapidement, (ii) la disposition préserverait la valeur du bien, (iii) les frais de gestion ou de conservation du bien dépasseraient sa juste valeur marchande; e) une ordonnance créant en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un privilège d'un montant fixé par la Cour sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe; f) toute autre ordonnance que la Cour estime juste concernant la conservation, la gestion ou la disposition du bien.	Ordonnances provisoires

Application made without notice	(2) An application for an interim order may be made without notice.	(2) La requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire peut être présentée sans préavis.	Requête sans préavis
Grounds for order	(3) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the Court shall make an interim order if the Court is satisfied that one or both of the following constitute a serious question to be tried: (a) whether the property is proceeds of unlawful activity; (b) whether the property is an instrument of unlawful activity.	(3) Sauf si cela ne serait nettement pas dans l'intérêt de la justice, la Cour rend une ordonnance provisoire si elle est convaincue qu'au moins l'une des questions ci-après constitue une question grave devant être instruite, à savoir : a) si le bien constitue un produit d'activités illégales; b) si le bien constitue un instrument d'activités illégales.	Motifs
60-day limit	(4) If an interim order is made on an application without notice, the term of the order must not exceed 60 days.	(4) L'ordonnance provisoire rendue sur requête sans préavis est en vigueur pour une période maximale de 60 jours.	Période maximale de 60 jours
Court may grant extension	(5) Subject to subsections (6) and (7), the Court may grant one or more extensions to an interim order.	(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la Cour peut prolonger une ou plusieurs fois l'ordonnance provisoire.	Possibilité de prolongation
Motion for extension requires notice	(6) If an interim order is made on an application without notice, a motion to extend the order may only be made with notice to each party to the proceeding, unless the Court is satisfied that the order should be extended without notice to a party because (a) that party has been evading service; or (b) there are other exceptional circumstances.	(6) Si l'ordonnance provisoire est rendue à la suite d'une requête sans préavis, la motion visant sa prolongation peut être présentée seulement si un avis est donné à chaque partie à l'instance, à moins que la Cour ne soit convaincue que l'ordonnance devrait être prolongée sans remise d'un préavis à une partie, selon le cas : a) du fait que la partie s'est soustraite à la signification; b) en raison d'autres circonstances exceptionnelles.	Avis obligatoire en cas de motion de prolongation
Extension without notice	(7) If one or more extensions are granted under subsection (6) without notice to each party, each extension may be for a period not exceeding 60 days after the date the extension is granted.	(7) Chaque prolongation accordée en vertu du paragraphe (6) sans préavis à chaque partie peut être pour une période d'au plus 60 jours suivant la date à laquelle elle est accordée.	Prolongation en l'absence de préavis
Lien on personal property	(8) If an interim order under paragraph (1)(e) creates a lien in favour of the Government of the Northwest Territories on personal property, (a) the Government is deemed to be a secured party under the <i>Personal Property Security Act</i> and the owner of the property is deemed to be a debtor under that Act; (b) the owner is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in the property and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property; and (c) the <i>Personal Property Security Act</i> and the regulations under that Act apply to	(8) Si une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa (1)e crée en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un privilège sur un bien personnel : a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est réputé être un créancier garanti au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> et le propriétaire du bien est réputé être un débiteur au sens de cette même loi; b) le propriétaire est réputé avoir signé un contrat de sûreté portant qu'une sûreté grève le bien et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur le bien; c) la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> et les	Privilège sur des biens personnels

the lien, with any necessary modifications.

règlements pris sous son régime s'appliquent au privilège, avec les adaptations nécessaires.

Assigning duties to asset manager

(9) If requested by the Director, the Court may assign duties respecting property to the Asset Manager when making an interim order under subsection (1).

(9) À la demande du directeur, la Cour peut attribuer au gestionnaire des biens des fonctions à l'égard d'un bien lorsqu'elle rend une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (1).

Attribution de fonctions au gestionnaire de biens

Interests to be disclosed

11. At a hearing of a proceeding under this Part, the Director shall disclose to the Court

- (a) all prior registered interests in the property that is the subject of the proceeding;
- (b) all individuals whom the Director knows to reside at the property, if the property is real property; and
- (c) any other interest in the property that the Director has reason to believe exists.

11. Lors de l'audition d'une instance prévue à la présente partie, le directeur divulgue à la Cour :

- a) tous les intérêts enregistrés antérieurs dans le bien qui fait l'objet de l'instance;
- b) s'agissant d'un bien qui est un bien réel, tous les particuliers qu'il sait y résident;
- c) tout autre intérêt dans le bien dont il soupçonne l'existence.

Divulgence d'intérêts

Forfeiture Orders

Ordonnance de confiscation

Forfeiture order

12. (1) Subject to section 13, and unless it would clearly not be in the interests of justice, the Court shall make an order forfeiting property to the Government of the Northwest Territories if it finds that the property is

- (a) proceeds of unlawful activity; or
- (b) an instrument of unlawful activity.

12. (1) Sous réserve de l'article 13 et sauf si cela ne serait nettement pas dans l'intérêt de la justice, la Cour rend une ordonnance de confiscation d'un bien au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si elle conclut que le bien constitue, selon le cas :

- a) un produit d'activités illégales;
- b) un instrument d'activités illégales.

Ordonnance de confiscation

Forfeiture of part of a property

(2) The Court may make an order forfeiting a part of a property if the Court determines a forfeiture of the entire property would clearly not be in the interests of justice.

(2) Si elle conclut que la confiscation de la totalité d'un bien ne serait nettement pas dans l'intérêt de la justice, la Cour peut ordonner la confiscation partielle du bien.

Confiscation partielle

Date of forfeiture

(3) When a forfeiture order is made, the property is forfeited as of

- (a) the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed under paragraph 17(3)(a); or
- (b) the date the notice of proceedings under section 9 was filed, in all other cases.

(3) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue, le bien est confisqué à compter de l'une des dates suivantes :

- a) la date du dépôt de l'avis d'instance de confiscation administrative en application de l'alinéa 17(3)a);
- b) la date du dépôt de l'avis d'instance en application de l'article 9, dans les autres cas.

Date de la confiscation

No assumption of mortgage or security interest

(4) The Government of the Northwest Territories does not assume any covenants or other obligations under a mortgage or other security interest on forfeited property.

(4) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'assume pas les covenants ni les autres obligations que prévoit une hypothèque ou une autre sûreté grevant le bien confisqué.

Obligations non assumées par le gouvernement

Protection order

13. (1) Subject to subsection (3), when property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the Court shall make an order to protect, as much as reasonably possible,

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, la Cour rend une ordonnance afin que soient protégés, dans la

Ordonnance de protection

interests in the property held by persons entitled to such an order under section 14 or 15.

mesure du possible, les intérêts dans le bien dont sont titulaires les personnes ayant le droit d'obtenir une telle ordonnance en vertu de l'article 14 ou 15.

Possible orders

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), a protection order may
- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of by any person;
 - (b) provide that the Government of the Northwest Territories takes the property subject to the interest of a person, subject to subsection 12(4); or
 - (c) direct that the proceeds of the sale of the property be applied to any debt secured by a prior registered interest in the property.

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance de protection peut :
- a) prévoir la séparation ou le partage de tout intérêt dans le bien ou exiger qu'une personne dispose d'un intérêt dans le bien, notamment par vente;
 - b) prévoir que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prenne le bien, pourvu qu'il soit tenu compte des intérêts d'autrui, sous réserve du paragraphe 12(4);
 - c) exiger que le produit de la vente du bien soit affecté au règlement de toute dette garantie par un intérêt antérieur enregistré dans le bien.

Ordonnances possibles

Exception

(3) The Court may refuse to issue a protection order if it considers that it would not be in the interests of justice to do so.

(3) La Cour peut refuser de rendre une ordonnance de protection si elle estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de le faire.

Exception

Protected holders of prior interests

- 14.** (1) The following persons are entitled to a protection order in respect of property that is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:
- (a) any of the following holders of a prior registered interest in the property:
 - (i) a bank, a credit union, or a trust or loan corporation,
 - (ii) an insurance company licensed under the *Insurance Act*,
 - (iii) the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories or a municipality,
 - (iv) a member of a prescribed class of holders who are similar to the holders set out in subparagraph (i), (ii) or (iii);
 - (b) the holder of an interest in the property, where the interest is
 - (i) a prior registered interest under the *Land Titles Act*,
 - (ii) not registered, but were it registered, would be an interest, or
 - (iii) a prior registered interest that is prescribed.

- 14.** (1) Ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :
- a) l'un ou l'autre des titulaires ci-après d'un intérêt antérieur enregistré dans le bien :
 - (i) les banques, les caisses de crédit, ou les sociétés de fiducie ou de prêt,
 - (ii) les compagnies d'assurance titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances*,
 - (iii) le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou les municipalités,
 - (iv) les membres d'une catégorie réglementaire de titulaires qui sont semblables aux titulaires visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
 - b) les titulaires d'un intérêt dans le bien, s'il s'agit, selon le cas :
 - (i) d'un intérêt antérieur enregistré prévu à la *Loi sur les titres de biens-fonds*,
 - (ii) d'un intérêt qui n'est pas enregistré mais qui, s'il l'était, serait un intérêt,
 - (iii) d'un intérêt antérieur enregistré qui est prévu par règlement.

Titulaires protégés

Other persons entitled to protection order	(2) If property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, any person who acquired the property or an interest in the property from a person referred to in subsection (1) is entitled to a protection order.	(2) Si un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, toute personne qui a acquis d'une personne visée au paragraphe (1) le bien ou un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.	Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection
Protection order for proceeds of unlawful activity	15. (1) If property is found to be proceeds of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if they prove (a) that the person acquired the property or an interest in it before a notice was filed against the property under section 9 or subsection 17(3); (b) that the person did not, directly or indirectly, acquire the property or an interest in it as a result of unlawful activity; and (c) that either (i) the person co-owns the property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that the co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity, (ii) the person owned or had an interest in the property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of the person's interest as a result of the unlawful activity, (iii) the person acquired the property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or (iv) the person acquired the property or an interest in it from a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii).	15. (1) La personne qui possède un bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou qui est titulaire d'un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve ce qui suit : a) elle a acquis le bien ou l'intérêt dans ce bien avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien en application de l'article 9 ou du paragraphe 17(3); b) elle n'a pas, directement ou indirectement, acquis le bien ou l'intérêt dans ce bien à la suite d'une activité illégale; c) selon le cas : (i) elle est copropriétaire du bien avec une autre personne dont l'activité illégale a entraîné la déclaration selon laquelle le bien constitue un produit d'activités illégales, mais elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que l'intérêt de son copropriétaire dans le bien avait été acquis à la suite de l'activité illégale, (ii) elle était propriétaire du bien ou était titulaire d'un intérêt dans ce bien avant la survenance de l'activité illégale, et elle a été privée du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de l'activité illégale, (iii) elle a acquis le bien ou un intérêt dans ce bien à sa juste valeur marchande après la survenance de l'activité illégale et elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales, (iv) elle a acquis le bien ou un intérêt dans ce bien d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).	Ordonnance de protection relative à un produit d'activités illégales

Protection order for instrument of unlawful activity	(2) If property is found to be an instrument of unlawful activity, a person who owns or has an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves that they (a) acquired the property or an interest in it before a notice was filed against the property under section 9 or subsection 17(3); and (b) did all that they could reasonably have done in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity.	(2) La personne qui possède un bien déclaré constituer un instrument d'activités illégales ou qui est titulaire d'un intérêt dans ce bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve ce qui suit : a) elle a acquis le bien ou un intérêt dans ce bien avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien en application de l'article 9 ou du paragraphe 17(3); b) elle a pris toutes les mesures qu'elle pouvait raisonnablement prendre dans les circonstances pour empêcher que le bien serve à une activité illégale.	Ordonnance de protection relative à un instrument d'activités illégales
--	---	---	---

Examples	(3) For the purpose of paragraph (2)(b), evidence that a person did all that the person could reasonably have done in the circumstances includes (a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the property has been or is likely to be used to engage in unlawful activity; and (b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give and that the person knows or ought to know has facilitated or is likely to facilitate the property from being used to engage in unlawful activity.	(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les mesures que pouvait raisonnablement prendre une personne dans les circonstances s'entendent notamment de ce qui suit : a) aviser rapidement les organismes chargés de l'application de la loi compétents lorsqu'elle sait ou devrait savoir que le bien a servi ou est susceptible de servir à une activité illégale; b) refuser ou retirer toute autorisation qu'elle est habilitée à donner et qui, selon ce qu'elle sait ou devrait savoir, a permis ou est susceptible de permettre que le bien serve à une activité illégale.	Exemples de mesures
----------	--	--	---------------------

PART 3 ADMINISTRATIVE FORFEITURE

Interpretation

Definitions	16. In this Part, "deadline date" means the date specified in a notice of administrative forfeiture proceedings given under sections 18 and 19, by which time persons are required to submit a notice of dispute of forfeiture of subject property; (<i>date limite</i>) "notice of dispute" means a notice of dispute submitted under subsection 21(1); (<i>avis de contestation</i>) "subject property" means property that is the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part. (<i>bien visé</i>)
-------------	--

PARTIE 3 CONFISCATION ADMINISTRATIVE

Définitions

Definitions	16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «avis de contestation» Avis de contestation remis en application du paragraphe 21(1). (<i>notice of dispute</i>) «bien visé» Bien qui fait l'objet d'une instance de confiscation administrative sous le régime de la présente partie. (<i>subject property</i>) «date limite» La date indiquée dans un avis d'instance de confiscation administrative donné en application des articles 18 et 19 à laquelle les personnes doivent remettre au plus tard un avis de contestation de confiscation du bien visé. (<i>deadline date</i>)
-------------	---

Administrative Forfeiture

Confiscation administrative

Property eligible for administrative forfeiture

- 17. (1)** Property may be the subject of administrative forfeiture proceedings under this Part if
- (a) it is cash or other personal property;
 - (b) it has been seized by a law enforcement agency and is being held by or on behalf of that agency;
 - (c) the Director has reason to believe that the fair market value of the property does not exceed
 - (i) the prescribed amount, or
 - (ii) if no amount is prescribed, \$125,000;
 - (d) all persons who have a prior registered interest in the property consent in writing to proceedings under this Part; and
 - (e) the property is not the subject of proceedings seeking a forfeiture order under Part 2.

- 17. (1)** Un bien peut faire l'objet d'une instance de confiscation administrative sous le régime de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il s'agit d'argent ou d'un autre bien personnel;
 - b) le bien a été saisi par un organisme chargé de l'application de la loi et est détenu par cet organisme ou pour son compte;
 - c) le directeur a des motifs de croire que la juste valeur marchande du bien ne dépasse pas :
 - (i) le montant fixé par règlement,
 - (ii) en l'absence d'un tel montant, 125 000 \$;
 - d) toutes les personnes ayant un intérêt antérieur enregistré dans le bien consentent par écrit à une instance prévue à la présente partie;
 - e) le bien ne fait pas l'objet d'une instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation prévue à la partie 2.

Bien susceptible de confiscation administrative

Grounds for seeking administrative forfeiture

- (2) The Director may commence administrative forfeiture proceedings against property if the Director is satisfied that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

- (2) Le directeur peut introduire une instance de confiscation administrative à l'égard d'un bien s'il est convaincu que le bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales.

Motifs de confiscation administrative

Administrative forfeiture requirements

- (3) In order to commence administrative forfeiture proceedings, the Director shall
- (a) file notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property in the Personal Property Registry; and
 - (b) give notice of the administrative forfeiture proceedings in accordance with sections 18 and 19.

- (3) Afin d'introduire une instance de confiscation administrative, le directeur :
- a) d'une part, dépose une avis d'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers;
 - b) d'autre part, donne avis de l'instance de confiscation administrative conformément aux articles 18 et 19.

Introduction d'une instance de confiscation administrative

Notices

Avis

Notice to interested persons

- 18. (1)** Subject to subsection (5), the Director shall give written notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property to
- (a) the person from whom the subject property was seized;
 - (b) the law enforcement agency that seized the subject property; and
 - (c) any other person whom the Director believes may have an interest in the subject property.

- 18. (1)** Sous réserve du paragraphe (5), le directeur donne avis écrit de l'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé aux personnes suivantes :
- a) la personne auprès de laquelle le bien visé a été saisi;
 - b) l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien visé;
 - c) toute autre personne qui, selon le directeur, peut avoir un intérêt dans le bien visé.

Avis aux personnes intéressées

Notice requirements	(2) A notice given under subsection (1) must include (a) a description of the subject property; (b) the date the subject property was seized and the place of seizure; (c) the basis on which the Director seeks forfeiture of the subject property; (d) a statement that the subject property may be forfeited to the Government of the Northwest Territories; (e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the Director at an address set out in the notice by a deadline date specified in the notice; and (f) the deadline for submitting a notice of dispute to the Director, which must be at least 60 days after the later of (i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection (1), and (ii) the date that public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under section 19.	(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants : a) une description du bien visé; b) la date et le lieu de la saisie; c) les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé; d) la mention que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; e) la mention que la personne qui souhaite s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse et au plus tard à la date limite précisées dans l'avis; f) la date limite de remise de l'avis de contestation au directeur, qui doit tomber au moins 60 jours après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre : (i) la date de réception ou de réception présumée de l'avis d'instance de confiscation administrative par toutes les personnes qui devaient le recevoir en application du paragraphe (1), (ii) la date de la première communication d'un avis public de l'instance de confiscation administrative en application de l'article 19.	Exigences relatives à l'avis
How notice to be given	(3) A notice under subsection (1) may be given to a person by (a) personally serving the person with the notice; or (b) sending a copy of the notice by ordinary mail to the last known address of the person.	(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis au destinataire selon l'un des modes suivants : a) par signification à personne; b) par envoi d'une copie par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.	Mode de remise de l'avis
Deemed receipt	(4) A notice under subsection (1) sent by ordinary mail under subsection (3) is deemed to have been received by the person to whom it was addressed on the 14th day after it was mailed.	(4) S'il est envoyé par courrier ordinaire, l'avis est réputé avoir été reçu par le destinataire le 14^e jour suivant sa mise à la poste.	Présomption de réception
Exception	(5) The Director is not required to give notice to a person referred to in subsection (1) if the Director does not have any information respecting the person's address.	(5) Le directeur n'est pas tenu de donner avis à une personne visée au paragraphe (1) s'il ignore son adresse.	Exception
Notice of administrative forfeiture proceedings	19. (1) The Director shall give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property (a) by posting notice of the proceeding on a website maintained by the Department;	19. (1) Le directeur communique un avis public d'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé comme suit : a) en l'affichant sur le site Web géré par le ministère;	Avis d'instance de confiscation administrative

- (b) in the prescribed manner; and
- (c) in any other manner that the Director considers appropriate in the circumstances.

- b) de la manière prévue par règlement;
- c) de toute autre manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Notice requirements

- (2) A notice under subsection (1) must include
- (a) a general description of the subject property;
 - (b) the date the subject property was seized and the place of seizure;
 - (c) the basis on which the Director seeks forfeiture of the subject property;
 - (d) a statement that the subject property may be forfeited to the Government of the Northwest Territories;
 - (e) a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the subject property must submit a written notice of dispute to the Director at an address set out in the notice by a deadline specified in the notice; and
 - (f) the deadline for submitting a notice of dispute with the Director, which must be at least 60 days after the later of
 - (i) the date that notice of administrative forfeiture proceedings was received or deemed to have been received by all persons required to be given notice under subsection 18(1), and
 - (ii) the date public notice of administrative forfeiture proceedings was first given under this section.

- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :
- a) une description générale du bien visé;
 - b) la date et le lieu de la saisie;
 - c) les motifs pour lesquels le directeur demande la confiscation du bien visé;
 - d) la mention que le bien visé peut être confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - e) la mention que la personne qui souhaite s'opposer à la confiscation du bien visé doit remettre au directeur un avis écrit de contestation à l'adresse et au plus tard à la date limite précisées dans l'avis;
 - f) la date limite de remise de l'avis de contestation au directeur, qui doit tomber au moins 60 jours après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date de réception de l'avis d'instance de confiscation administrative par toutes les personnes qui devaient le recevoir en application du paragraphe 18(1),
 - (ii) la date de la première communication d'un avis public de l'instance de confiscation administrative en application du présent article.

Exigences relatives à l'avis

Maintenance of Possession After Notice

Maintien de la possession du bien visé après avis

Agency to maintain possession of subject property

- 20.** (1) Subject to subsection (2), when a law enforcement agency receives a notice of administrative forfeiture from the Director under paragraph 18(1)(b), the agency shall maintain the subject property and ensure that the property is not released to any person, notwithstanding any other claim, interest or right of possession in the property, until the agency receives
- (a) a notice from the Director under subsection 22(2) indicating that administrative forfeiture proceedings against the subject property have been discontinued;
 - (b) a notice of forfeiture from the Director under subsection 23(5) confirming that the subject property has been forfeited to the Government of the Northwest Territories; or

- 20.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme chargé de l'application de la loi qui reçoit un avis de confiscation administrative du directeur en application de l'alinéa 18(1)b) demeure en possession du bien visé et veille à ce qu'il ne soit remis à personne, malgré toute autre revendication ou tout autre intérêt ou droit de possession dans le bien, jusqu'à ce qu'il reçoive :
- a) soit un avis du directeur en vertu du paragraphe 22(2) indiquant qu'il a été renoncé à l'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé;
 - b) soit un avis de confiscation du directeur en vertu du paragraphe 23(5) confirmant que le bien visé a été confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) soit avis d'une ordonnance rendue sous le

Maintien de possession du bien visé par l'organisme

	(c) notice of an order made under Part 2 in respect of the subject property that forfeits the property to the Government of the Northwest Territories or otherwise deals with the possession of the property.	régime de la partie 2 à l'égard du bien visé, qui confisque le bien visé au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou traite d'une autre façon la question de sa possession.	
Exception	(2) A law enforcement agency may take any action in respect of the subject property if it has received prior authorization from the Director.	(2) L'organisme chargé de l'application de la loi peut prendre toutes mesures à l'égard du bien visé s'il a reçu au préalable l'autorisation du directeur.	Exception
Disputing administrative forfeiture	21. (1) A person who claims to have an interest in subject property may oppose forfeiture of the property by submitting a written notice of dispute to the Director, in an approved form, in accordance with this section.	21. (1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé peut s'opposer à sa confiscation en remettant au directeur un avis de contestation écrit, selon la formule approuvée, conformément au présent article.	Contestation de la confiscation administrative
Notice of dispute requirements	(2) A notice of dispute must include a signed declaration that includes (a) the name of the person claiming an interest in the subject property; (b) particulars of the person's interest in the subject property; (c) the basis on which the person disputes forfeiture of the subject property; and (d) the address for service of the person opposing forfeiture of the subject property.	(2) L'avis de contestation contient une déclaration qui inclut les éléments suivants : a) le nom de la personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé; b) des précisions relatives à l'intérêt de la personne dans le bien visé; c) les motifs pour lesquels la personne conteste la confiscation du bien visé; d) l'adresse aux fins de signification de la personne qui s'oppose à la confiscation du bien visé.	Exigences relatives à la contestation
Corporation and partnership requirements	(3) If a corporation or partnership submits a notice of dispute, the declaration under subsection (2) shall be made by a person who is authorized to do so by the corporation or partnership.	(3) Si une personne morale ou une société en nom collectif remet un avis de contestation, la déclaration prévue au paragraphe (2) est faite par toute personne autorisée par l'entité en cause.	Exigences relatives à une personne morale ou une société en nom collectif
Deadline	(4) A notice of dispute submitted under subsection (1) must be received by the Director on or before the deadline date.	(4) Le directeur doit recevoir l'avis de contestation remis en application du paragraphe (1) au plus tard à la date limite.	Date limite
Director's response to notice of dispute	22. (1) If the Director receives a notice of dispute on or before the deadline date, the Director shall, within 60 days after the deadline date, (a) commence forfeiture proceedings against the subject property under Part 2; or (b) discontinue administrative forfeiture proceedings against the subject property.	22. (1) S'il reçoit un avis de contestation au plus tard à la date limite, le directeur, dans les 60 jours suivant cette date : a) soit introduit une instance de confiscation à l'égard du bien visé sous le régime de la partie 2; b) soit abandonne l'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé.	Mesures prises par le directeur à la suite d'un avis de contestation
Notice of decision	(2) The Director shall give notice of a decision under subsection (1) in accordance with subsection 18(3) to each person who received notice of the administrative forfeiture proceedings under subsection 18(1) and to each person who submitted the notice of dispute.	(2) Le directeur donne avis de la décision prise en vertu du paragraphe (1) conformément au paragraphe 18(3) à chaque personne qui a reçu l'avis d'instance de confiscation administrative en vertu du paragraphe 18(1) et à chaque personne qui a remis l'avis de contestation.	Avis de décision

Discharge of notice	(3) If the decision is made to discontinue administrative forfeiture proceedings, the Director shall apply as soon as possible to discharge the notice filed against the subject property under subsection 17(3).	(3) S'il décide d'abandonner l'instance de confiscation administrative, le directeur demande dès que possible la mainlevée de l'avis déposé à l'égard du bien visé en application du paragraphe 17(3).	Mainlevée de l'avis
	Forfeiture	Confiscation	
Forfeiture	23. (1) If the Director does not receive a notice of dispute by the deadline date set under paragraph 19(2)(f), the subject property for which public notice was given under subsection 19(1) is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	23. (1) Si le directeur ne reçoit pas d'avis de contestation au plus tard à la date limite fixée en vertu de l'alinéa 19(2)f), le bien visé à l'égard duquel un avis public a été communiqué en application du paragraphe 19(1) est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation
Date of forfeiture	(2) The subject property forfeited under subsection (1) is forfeited as of the date the notice of administrative forfeiture proceedings was filed against the property under subsection 17(3).	(2) Le bien visé confisqué en application du paragraphe (1) est confisqué à compter de la date du dépôt de l'avis d'instance de confiscation administrative à l'égard du bien visé en application du paragraphe 17(3).	Date de la confiscation
Extension of Deadline	(3) If the Director believes that notice given under subsection 18(1) or 19(1) was insufficient or was not received by all persons who may have an interest in the subject property, the Director may (a) extend the deadline for submitting a notice of dispute; and (b) provide notice to any persons or by any method the Director believes appropriate.	(3) S'il est d'avis que l'avis communiqué en vertu du paragraphe 18(1) ou 19(1) était insuffisant ou n'avait pas été reçu par toutes les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans le bien visé, le directeur peut, à la fois : a) prolonger le délai pour remettre un avis de contestation; b) transmettre l'avis à toutes les personnes ou selon toute méthode qu'il juge appropriées.	Prolongation du délai
Forfeiture notice	(4) When the subject property is forfeited under subsection 23(1), the Director shall prepare a notice of forfeiture, in a form approved by the Minister, that confirms that the property has been forfeited to the Government of the Northwest Territories.	(4) Lorsque le bien visé est confisqué en application du paragraphe 23(1), le directeur établit un avis de confiscation, selon la formule qu'approuve le ministre, qui confirme que le bien visé a été confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Avis de confiscation
Notice to law enforcement agency	(5) The Director shall give a copy of the notice of forfeiture prepared under subsection (4) to the law enforcement agency that seized the subject property.	(5) Le directeur remet une copie de l'avis de confiscation établi en application du paragraphe (4) à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a saisi le bien visé.	Avis à l'organisme chargé de l'application de la loi
Delivering subject property	(6) When a law enforcement agency receives a notice of forfeiture under subsection (5), the agency shall deliver the subject property to the Asset Manager.	(6) Lorsque l'avis de confiscation lui est remis en application du paragraphe (5), l'organisme chargé de l'application de la loi remet le bien visé au gestionnaire des biens.	Bien visé remis
Action for losses from administrative forfeiture	24. (1) A person who claims to have an interest in subject property that was forfeited under this Part but who failed to submit a notice of dispute in accordance with section 21 may commence an action in Court against the Government of the Northwest Territories	24. (1) La personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien visé qui a été confisqué sous le régime de la présente partie mais qui n'a pas remis un avis de contestation conformément à l'article 21 peut intenter devant la Cour, conformément au présent article, une	Action relative aux pertes découlant de la confiscation administrative

for losses arising from the forfeiture in accordance with this section.

action contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les pertes découlant de la confiscation.

Onus on plaintiff

(2) The plaintiff in an action commenced under this section must establish

- (a) the nature of the plaintiff's interest in the subject property;
- (b) that the plaintiff's failure to submit a notice of dispute in accordance with section 21 was not wilful or deliberate; and
- (c) that the plaintiff commenced an action under this section as soon as reasonably possible after learning of the forfeiture of the subject property.

(2) Il incombe au demandeur dans une action intentée en vertu du présent article d'établir ce qui suit :

- a) la nature de son intérêt dans le bien visé;
- b) son défaut de remettre l'avis de contestation conformément à l'article 21 n'était pas volontaire ni délibéré;
- c) il a intenté une action en vertu du présent article dès que raisonnablement possible après avoir pris connaissance de la confiscation du bien visé.

Fardeau de la preuve

Defence

(3) Subject to subsections (4) to (6), it is a defence to an action under this section if the Government of the Northwest Territories establishes that

- (a) the subject property was proceeds of unlawful activity; or
- (b) the subject property was an instrument of unlawful activity.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), constitue une défense à une action prévue au présent article le fait pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'établir, selon le cas :

- a) que le bien visé constituait un produit d'activités illégales;
- b) que le bien visé constituait un instrument d'activités illégales.

Défense

Exception: proceeds of unlawful activity

(4) A defence under paragraph (3)(a) fails if the plaintiff proves that

- (a) the plaintiff acquired the subject property or an interest in it before a notice of proceedings was filed against the property under subsection 17(3);
- (b) the plaintiff did not, directly or indirectly, acquire the subject property or an interest in it as a result of unlawful activity; and
- (c) that either
 - (i) the plaintiff co-owns the subject property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that the co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,
 - (ii) the plaintiff owned or had an interest in the subject property before the unlawful activity occurred, and was deprived of the property or the benefit of the plaintiff's interest as a result of the unlawful activity,
 - (iii) the plaintiff acquired the subject

(4) La défense prévue à l'alinéa (3)a) échoue si le demandeur prouve ce qui suit :

- a) il a acquis le bien visé ou un intérêt dans ce bien avant le dépôt d'un avis d'instance à l'égard du bien en application du paragraphe 17(3);
- b) il n'a pas, directement ou indirectement, acquis le bien visé ou l'intérêt dans ce bien à la suite d'une activité illégale;
- c) selon le cas :
 - (i) il est copropriétaire du bien visé avec une autre personne dont l'activité illégale a entraîné la déclaration selon laquelle le bien constitue un produit d'activités illégales, mais il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'intérêt du copropriétaire dans le bien visé avait été acquis à la suite de l'activité illégale,
 - (ii) il était propriétaire du bien visé ou était titulaire d'un intérêt dans ce bien avant la survenance de l'activité illégale, et il a été privé du bien ou de l'avantage résultant de son intérêt dans celui-ci par suite de l'activité illégale,

Exception : produit d'activités illégales

	property or an interest in it for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or (iv) the plaintiff acquired the subject property or an interest in it from a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii).	(iii) il a acquis le bien visé ou un intérêt dans ce bien à sa juste valeur marchande après la survenance de l'activité illégale et il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales, (iv) il a acquis le bien visé ou un intérêt dans ce bien d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).	
Exception: instrument of unlawful activity	(5) A defence under paragraph (3)(b) fails if the plaintiff proves that the plaintiff (a) acquired the subject property or an interest in it before a notice of proceedings was filed against the property under subsection 17(3); and (b) having regard to subsection 15(3), did all that the plaintiff could reasonably have done in the circumstances to prevent the subject property from being used to engage in unlawful activity.	(5) La défense prévue à l'alinéa (3)b) échoue si le demandeur prouve ce qui suit : a) il a acquis le bien visé ou un intérêt dans ce bien avant le dépôt d'un avis d'instance à l'égard du bien en application du paragraphe 17(3); b) compte tenu du paragraphe 15(3), il a pris toutes les mesures qu'il pouvait raisonnablement prendre dans les circonstances pour empêcher que le bien visé serve à une activité illégale.	Exception : instrument d'activités illégales
Exception	(6) A defence under subsection (3) fails if the Court is satisfied that forfeiture of the subject property was clearly not in the interests of justice.	(6) La défense prévue au paragraphe (3) échoue si la Cour est convaincue que la confiscation du bien visé n'était nettement pas dans l'intérêt de la justice.	Exception
Order	(7) If an action under this section is successful, the Court shall order the Government of the Northwest Territories to pay to the plaintiff the lesser of the following: (a) the value of the plaintiff's interest in the subject property at the time it was forfeited; (b) the liquidated value of the subject property that was realized on the forfeiture or disposition of the property.	(7) Si l'action prévue au présent article est accueillie, la Cour ordonne au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de payer au demandeur la moins élevée des sommes suivantes : a) la somme correspondant à la valeur de l'intérêt du demandeur dans le bien visé au moment de la confiscation; b) la somme correspondant à la valeur déterminée du bien visé qui a été obtenue par suite de la confiscation ou de la disposition de ce bien.	Ordonnance
Payment	(8) The amount ordered to be paid under subsection (7) is to be paid from the Fund.	(8) La somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (7) est prélevée sur le Fonds.	Paiement
Limitation period	(9) An action under this section must not be commenced more than two years after the deadline date for submitting a notice of dispute in respect of the subject property.	(9) L'action prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de la date limite pour la remise d'un avis de contestation à l'égard du bien visé.	Prescription
No other proceedings re administrative forfeiture	(10) Other than an amount ordered to be paid as the result of an action commenced under this section, (a) no other compensation is payable to any person by the Government of the Northwest Territories, the Director, a law enforcement agency or any other person	(10) À l'exception d'une somme dont le paiement est ordonné à la suite d'une action intentée en vertu du présent article : a) aucune autre indemnité n'est payable à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le directeur,	Absence d'autre instance relative à la confiscation administrative

- acting under the authority of this Act; and
- (b) no other proceedings may be commenced seeking compensation as the result of the forfeiture of property under this Part.

- un organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;
- b) aucune autre instance ne peut être introduite en vue d'obtenir une indemnité en raison de la confiscation d'un bien sous le régime de la présente partie.

PART 4 CONDUCT OF PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS

PARTIE 4 CONDUITE DES INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS

Conduct of Proceedings

Conduite des instances

Application of Supreme Court Rules	25. (1) Except as otherwise provided in this Act, the Supreme Court Rules apply to all proceedings under this Act.	25. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les Règles de la Cour suprême s'appliquent aux instances prévues à la présente loi.	Application des Règles de la Cour suprême
Director may refuse to disclose certain information	(2) The Director may refuse to disclose anything in an examination for discovery or an affidavit of documents, or at any step in a proceeding under this Act, including at the hearing, if, in the Director's opinion, the disclosure may (a) reveal the identity of a confidential informant, or otherwise jeopardize the safety of a person; or (b) negatively affect (i) an ongoing investigation or operation conducted by a law enforcement agency, or (ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by a law enforcement agency.	(2) Le directeur peut refuser de divulguer des renseignements lors d'un interrogatoire préalable ou un dans un affidavit de documents ou à toute étape d'une instance prévue par la présente loi, notamment à l'audience, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas : a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne; b) nuire, selon le cas : (i) à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi, (ii) à l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont se sert un tel organisme.	Refus du directeur de divulguer des renseignements
Order delaying proceedings	26. (1) The Director may apply to the Court for an order delaying any step in a proceeding under this Act in order to permit a prosecution of an offence to be completed.	26. (1) Le directeur peut demander à la Cour une ordonnance suspendant toute étape d'une instance prévue par la présente loi afin qu'une poursuite intentée à l'égard d'une infraction soit menée à terme.	Ordonnance visant la suspension d'une instance
Grounds for order	(2) The Court shall make an order under subsection (1) if the Court is satisfied that (a) the order is necessary to protect the victim of the offence in question; and (b) the order is in the interests of justice.	(2) La Cour rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) si elle est convaincue que l'ordonnance, à la fois : a) est nécessaire pour protéger la victime de l'infraction en cause; b) sert l'intérêt de la justice.	Motifs
Terms or conditions	(3) The Court may impose any terms or conditions on an order made under this section that it considers appropriate.	(3) La Cour peut assortir l'ordonnance rendue en application du présent article des modalités qu'elle estime appropriées.	Modalités
Standard of proof	27. Except as otherwise provided in this Act, a finding of fact or the discharge of a presumption in any	27. Sauf disposition contraire de la présente loi, une conclusion de fait tirée dans le cadre d'une instance	Norme de preuve

proceeding under this Act is to be made on a balance of probabilities.

prévue à la présente loi ou la réfutation d'une présomption à l'occasion d'une telle instance doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

Proof of offences

- 28.** In a proceeding under this Act,
- (a) any of the following in respect of an offence is proof that the person committed the offence:
 - (i) proof that the person was convicted,
 - (ii) proof that the person was found guilty,
 - (iii) proof that the person was found not criminally responsible on account of mental disorder; and
 - (b) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code*, or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

- 28.** Dans une instance prévue à la présente loi :
- a) fait foi de la perpétration d'une infraction par une personne l'une ou l'autre des preuves suivantes relativement à l'infraction :
 - (i) la preuve que la personne a été condamnée,
 - (ii) la preuve qu'elle a été déclarée coupable,
 - (iii) la preuve qu'elle a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
 - b) la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction au *Code criminel*, ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue, n'est pas pertinente dans l'établissement d'une conclusion de fait.

Preuve des infractions

Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture

- 29.** The fact that forfeiture of property was not sought in any sentencing process does not prevent the Director from seeking forfeiture of the property under this Act.

- 29.** Le fait que la confiscation d'un bien n'a pas été demandée à l'occasion d'un processus de détermination de la peine n'empêche pas le directeur de la demander sous le régime de la présente loi.

Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine

Presumptions: Proceeds of Unlawful Activity

Présomptions : produit d'activités illégales

Presumption re proceeds of unlawful activity

- 30. (1)** In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property is proceeds of unlawful activity if a person
- (a) participated in unlawful activity that resulted in, or is likely to have resulted in, the person receiving a financial benefit; and
 - (b) subsequently did one or more of the following:
 - (i) acquired property that is the subject of the proceeding,
 - (ii) caused an increase in the value of property that is the subject of the proceeding,
 - (iii) caused a decrease in a debt obligation secured against property that is the subject of the proceeding.

- 30. (1)** Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il existe une présomption réfutable de cette prétention si une personne, à la fois :
- a) a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;
 - b) a par la suite fait l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) elle a acquis le bien qui fait l'objet de l'instance,
 - (ii) elle a fait augmenter sa valeur,
 - (iii) elle a fait réduire la dette que le bien garantissait.

Présomption relative aux produits d'activités illégales

No direct link to specific unlawful act needed	(2) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, the Court is not required to be satisfied (a) that the property was acquired in connection with a specific unlawful act; or (b) that an increase in the value of the property or a decrease in a debt obligation secured against the property arose as the result of a specific unlawful act.	(2) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il n'est pas nécessaire que la Cour soit convaincue, selon le cas, que : a) le bien a été acquis à l'occasion d'un acte illégal particulier; b) la valeur du bien a augmenté ou que la dette garantie par celui-ci a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.	Aucun lien direct obligatoire avec une activité illégale particulière
Presumption for members of criminal organization	(3) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property owned or possessed by any of the following is proceeds of unlawful activity: (a) a member of a criminal organization; (b) a corporation, if a member of a criminal organization is one of its officers or directors or has a significant ownership interest in it; (c) a person to whom it was transferred for consideration that was significantly less than the fair market value at the time of transfer, if the transferor was a person or corporation described in paragraph (a) or (b).	(3) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bien constitue un tel produit si l'une des personnes ci-après en est propriétaire ou a le bien en sa possession : a) un membre d'une organisation criminelle; b) une personne morale, si un membre d'une organisation criminelle en est l'un des dirigeants ou des administrateurs, ou a une participation importante dans celle-ci; c) une personne à qui le bien a été transféré moyennant une contrepartie nettement inférieure à sa juste valeur marchande au moment du transfert, si l'auteur du transfert était un particulier ou une personne morale visé à l'alinéa a) ou b).	Présomption relative aux membres d'organisations criminelles
Presumption re criminal organization offence	(4) In a proceeding under this Act, there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if the person has been found guilty or convicted of a criminal organization offence as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i>.	(4) Dans une instance prévue à la présente loi, il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est un membre d'une organisation criminelle si elle a été déclarée coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i>, ou condamnée relativement à cette infraction.	Présomption relative à une infraction d'organisation criminelle
Presumption re cash	(5) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the property is proceeds of unlawful activity in the following circumstances: (a) if the property is cash or negotiable instruments, the property is found in close proximity to a controlled substance as defined in the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> (Canada); (b) if the property is cash, (i) the cash is bundled or packaged in a manner that is not consistent with standard banking practices,	(5) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il existe une présomption réfutable selon laquelle un bien constitue un tel produit dans les cas suivants : a) s'il s'agit d'argent ou d'un titre négociable, le bien est trouvé à proximité d'une substance désignée au sens de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada); b) s'il s'agit d'argent, selon le cas : (i) l'argent est mis en liasse ou en paquet d'une manière qui n'est pas conforme aux pratiques bancaires	Présomption relative à l'argent

- (ii) the cash is mailed in a package that does not have any return address information or that has a false name or address in the return address information indicated on the package, or
- (iii) the cash is sent for delivery by a shipping company or courier and the person who sends the package does not provide their name or address to the shipping company or courier or provides a false name or address.

- habituelles,
- (ii) l'argent est envoyé par la poste dans un paquet qui n'a pas d'adresse de retour, ou dans un paquet dont les coordonnées de retour comporte de faux nom ou adresse,
- (iii) la livraison de l'argent a été confiée à une entreprise de transport ou à un service de messagerie à qui l'expéditeur ne fournit pas son nom ou son adresse ou donne de faux nom ou adresse.

Presumptions: Instrument of Unlawful Activity

Présomptions : instrument d'activités illégales

Definitions

31. (1) In this section,

"after-market hidden compartment" means a compartment in a conveyance that

- (a) is not part of the manufacturer's design of, or equipment for, the conveyance, and
- (b) is incorporated into the structure or equipment of the conveyance after it has left the factory in which it was manufactured in a manner that makes the compartment hidden or difficult to detect,

but does not include a storage compartment or safe that is

- (c) designed by its manufacturer for after-market installation in a conveyance,
- (d) sold to the general public by retail vendors of automotive or security equipment, and
- (e) attached to the conveyance as designed by the manufacturer and in accordance with the manufacturer's instructions, if any; (*compartiment présumé illicite*)

"conveyance" includes

- (a) a motor vehicle, all-terrain vehicle or trailer, each as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*,
- (b) a vessel as defined in the *Canada Shipping Act, 2001* (Canada), and
- (c) an aircraft. (*moyen de transport*)

31. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«compartiment présumé illicite» Compartiment d'un moyen de transport qui, à la fois :

- a) ne fait pas partie de l'équipement ou de la conception du moyen de transport prévus par le fabricant;
- b) est incorporé dans la structure ou l'équipement du moyen de transport après sa sortie de l'usine où il a été fabriqué de façon à cacher le compartiment ou à le rendre difficile à détecter;

est toutefois exclu de la présente définition le compartiment de rangement ou le coffre-fort qui remplit les conditions suivantes :

- c) il est conçu par le fabricant pour être installé dans un moyen de transport après l'achat;
- d) il est vendu au public par des détaillants d'équipement automobile ou de sécurité;
- e) il est fixé au moyen de transport de la manière prévue par le fabricant et conformément à ses instructions, s'il en est. (*after-market hidden compartment*)

«moyen de transport» Notamment :

- a) un véhicule automobile, un véhicule tout-terrain ou une remorque, chacun s'entendant au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- b) un bâtiment au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (Canada);
- c) un aéronef. (*conveyance*)

Presumption
re conveyances

(2) In a proceeding under this Act in which a conveyance is alleged to be an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the conveyance is an instrument of unlawful activity if any of the following are found inside or attached to the conveyance:

- (a) a restricted firearm or a prohibited firearm, as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*;
- (b) a controlled substance in circumstances or in a quantity consistent with trafficking in the controlled substance;
- (c) an after-market hidden compartment;
- (d) equipment, devices or other things related to trafficking in a controlled substance, including prescribed equipment, devices or things.

(2) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un moyen de transport constitue un instrument d'activités illégales, il existe une présomption réfutable selon laquelle le moyen de transport constitue un tel instrument si l'un ou l'autre des éléments ci-après est trouvé à l'intérieur du moyen de transport ou y est fixé :

- a) une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- b) une substance désignée, dans des circonstances ou en quantités telles qu'il s'agit de trafic;
- c) un compartiment présumé illicite;
- d) tout article, réglementaire ou non, lié au trafic d'une substance désignée, y compris tout équipement, appareil ou chose prévu par règlement.

Présomption
relative aux
moyens de
transport

Presumption
re conveyances

(3) In a proceeding under this Act in which it is alleged that a conveyance is an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that a conveyance is an instrument of unlawful activity if

- (a) the driver
 - (i) failed to safely stop the conveyance within a reasonable period of time after being signalled to stop by a peace officer, or
 - (ii) used the conveyance to flee from a peace officer; and
- (b) the driver's use of the conveyance could have resulted in serious bodily harm to a person.

(3) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un moyen de transport constitue un instrument d'activités illégales, il existe une présomption réfutable selon laquelle le moyen de transport constitue un tel instrument si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur, selon le cas :
 - (i) a omis d'arrêter le moyen de transport de manière sécuritaire dans un délai raisonnable après qu'un agent de la paix lui a signalé de le faire,
 - (ii) s'est servi du moyen de transport pour fuir un agent de la paix;
- b) le conducteur a utilisé le moyen de transport d'une façon qui aurait pu causer des lésions corporelles graves à autrui.

Présomption
relatives aux
moyens de
transport

Presumption re
buildings and
controlled
substances

32. (1) In a proceeding under this Act in which it is alleged that a building is an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the building is an instrument of unlawful activity if a controlled substance is found in the building in circumstances or in a quantity consistent with trafficking in the controlled substance.

32. (1) Dans une instance prévue à la présente loi dans laquelle il est prétendu qu'un bâtiment est un instrument d'activités illégales, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bâtiment est un tel instrument si une substance désignée est trouvée à l'intérieur du bâtiment dans des circonstances ou en quantités telles qu'il s'agit de trafic.

Présomption
relative aux
bâtiments et
aux substances
désignées

Dwelling
subject to
presumption

(2) For certainty, this section applies to a dwelling.

(2) Il est entendu que le présent article s'applique aux habitations.

Application
aux habitations

PART 5
CIVIL FORFEITURE FUND
AND ADMINISTRATIVE MATTERS

Civil Forfeiture Fund

PARTIE 5
FONDS DE LA CONFISCATION CIVILE
ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Fonds de la confiscation civile

Civil Forfeiture Fund established	33. (1) The Civil Forfeiture Fund is established.	33. (1) Est créé le Fonds de la confiscation civile.	Création du Fonds de la confiscation civile
Special purpose fund	(2) The Fund is a special purpose fund as defined in subsection 1(1) of the <i>Financial Administration Act</i> .	(2) Le Fonds constitue un fonds établi à une fin particulière au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Fonds établi à une fin particulière
Purpose of Fund	(3) The purposes of the Fund are to (a) reimburse expenses in respect of proceedings as authorized by this Act; (b) provide compensation to victims of unlawful activity as authorized by this Act; and (c) fund programs, services, and activities that support victims of crime and reduce criminal activity.	(3) Le Fonds a pour objet : a) de rembourser les dépenses relativement aux instances tel qu'autorisé par la présente loi; b) d'indemniser les victimes à la suite d'activités illégales tel qu'autorisé par la présente loi; c) de financer des programmes, des services, et des activités qui soutiennent les victimes d'actes criminels et réduisent l'activité criminelle.	Objet du Fonds
Payments into Civil Forfeiture Fund	34. The Asset Manager shall deposit all cash forfeited under this Act and all proceeds generated by the management, sale or other disposition of property referred to in subsections 43(2) and (3) into the Fund.	34. Le gestionnaire des biens dépose dans le Fonds toute les sommes confisquée sous le régime de la présente loi et la totalité du produit découlant de la gestion, de la vente ou de toute autre disposition des biens visés aux paragraphes 43(2) et (3).	Paiements faits au Fonds de la confiscation civile
Payments from fund	35. (1) Subject to the terms of a Court order, payments from the Fund shall be made in accordance with this section.	35. (1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance de la Cour, les paiements sur le Fonds sont faits en conformité avec le présent article.	Paiements sur le Fonds
Requisitions for payments	(2) Payments from the Fund are to be made by the Minister of Finance on the requisition of the Director.	(2) Les paiements sur le Fonds sont faits par le ministre des Finances sur demande du directeur.	Demande de paiements
Payments from the Fund	(3) Subject to this Act and the regulations, payments may be made from the Fund (a) to reimburse expenses and costs incurred in proceedings under this Act; (b) to reimburse the Asset Manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of property; (c) to compensate victims of unlawful activity that led to the forfeiture of property, in accordance with section 36; (d) to support programs and services that benefit victims of crime; (e) for targeted crime reduction and prevention initiatives, including programs	(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les paiements peuvent être faits sur le Fonds aux fins suivantes : a) le remboursement des dépenses et des frais engagés dans les instances prévues à la présente loi; b) le remboursement au gestionnaire des biens les dépenses et les frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre disposition des biens; c) l'indemnisation des victimes à la suite d'activités illégales qui ont entraîné la confiscation des biens, en conformité avec l'article 36;	Paiements sur le Fonds

- operated by law enforcement agencies that are intended to enhance the practices and training of law enforcement agencies; and
- (f) for the promotion of safer communities through payments to programs or activities that are prescribed for this purpose.

- d) le soutien des programmes et des services destinés aux victimes d'actes criminels;
- e) les initiatives ciblées de réduction et de prévention de la criminalité, y compris les programmes qu'administrent des organismes chargés de l'application de la loi qui visent à améliorer les pratiques et la formation de ces organismes;
- f) l'accroissement de la sécurité des collectivités au moyen de versements aux programmes ou aux activités prévus à cette fin par règlement.

Compensation

Indemnisation

Persons eligible for compensation

- 36. (1)** A person may receive compensation from the Fund if the person
- (a) suffered a pecuniary loss as a direct result of unlawful activity that led to the forfeiture of the property; and
 - (b) did not engage, directly or indirectly, in the commission of the unlawful activity.

- 36. (1)** Peut recevoir une indemnisation sur le Fonds la personne qui :

Personnes admissibles à l'indemnisation

- a) d'une part, a subi une perte financière découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation des biens;
- b) d'autre part, ne s'est pas livrée directement ou indirectement à l'activité illégale.

Applying for compensation

- (2) An application for compensation must be made in writing to the Director in accordance with the regulations.

- (2) La demande d'indemnisation est présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Demande d'indemnisation

Amount of compensation

- (3) Subject to the regulations, the Director shall
- (a) determine if a person is eligible for compensation;
 - (b) determine if the person should receive compensation; and
 - (c) calculate the amount payable.

- (3) Sous réserve des règlements, le directeur, à la fois :

Montant de l'indemnisation

- a) décide si une personne est admissible à l'indemnisation;
- b) décide si la personne doit recevoir une indemnisation;
- c) calcule le montant à payer.

Additional provisions re payment

- (4) The compensation payable to an eligible person may
- (a) be paid in one or more instalments; and
 - (b) be subject to such terms or conditions that the Director considers appropriate.

- (4) L'indemnisation à payer à une personne admissible peut :

Autres dispositions concernant le versement de l'indemnisation

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime indiquées.

Director of Civil Forfeiture

Directeur de la confiscation civile

Appointment of Director

- 37. (1)** The Minister may appoint a Director of Civil Forfeiture.

- 37. (1)** Le ministre peut nommer un directeur de la confiscation civile.

Nomination du directeur

Director's powers and responsibilities

- (2) The Director is responsible for
- (a) determining whether to commence proceedings under this Act;
 - (b) commencing and conducting proceedings under this Act; and

- (2) Le directeur est chargé de ce qui suit :
- a) décider si une instance devrait être introduite sous le régime de la présente loi;
 - b) introduire et conduire une instance sous

Attributions du directeur

	(c) requisitioning payments from the Fund.	le régime de la présente loi; c) faire des demandes de paiement sur le Fonds.	
Definitions	38. (1) In this section, "personal information" means personal information as defined in the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>; (<i>renseignements personnels</i>) "public body" means a public body as defined in the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>. (<i>organisme public</i>)	38. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «organisme public» Organisme public au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. (<i>public body</i>) «renseignements personnels» Renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. (<i>personal information</i>)	Définitions
Director may collect information	(2) The Director is authorized to collect information, including personal information, from a public body or other source for the following purposes: (a) to determine whether proceedings should be commenced under this Act; (b) to conduct proceedings under this Act; (c) to identify victims of unlawful activity, in order to enable those victims to apply for compensation under section 36; (d) to enforce or comply with an order made under this Act.	(2) Le directeur est autorisé à recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès d'un organisme public ou d'une autre source aux fins suivantes : a) décider si une instance devrait être introduite sous le régime de la présente loi; b) conduire une instance sous le régime de la présente loi; c) identifier les victimes d'activités illégales dans le but de leur permettre de demander une indemnisation en vertu de l'article 36; d) exécuter ou observer une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.	Collecte de renseignements par le directeur
Public body authorized to give information	(3) A public body (a) is authorized to disclose information, including personal information, to the Director for a purpose set out in subsection (2); and (b) shall provide the Director with information, including personal information, requested by the Director for a purpose set out in subsection (2).	(3) L'organisme public : a) d'une part, est autorisé à communiquer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (2); b) d'autre part, communique au directeur les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a demandés aux fins énoncées au paragraphe (2).	Communication de renseignements par l'organisme public
Protected information	(4) Notwithstanding subsection (3), a public body is not required to disclose to the Director information that is subject to solicitor-client privilege or protected by evidentiary rules regarding informer identity.	(4) Malgré le paragraphe (3), l'organisme public n'est pas tenu de communiquer au directeur les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.	Renseignements protégés
No disclosure of Director's request	(5) A person from whom information is requested under this section shall not disclose to any person that the Director has requested information.	(5) La personne auprès de qui les renseignements sont demandés en vertu du présent article ne peut faire savoir à personne que le directeur lui a demandé des renseignements.	Confidentialité de la demande du directeur

Privilege	(6) Any information provided to the Director under this Act is privileged in the same manner as if it had been provided in a proceeding in a Court.	(6) Les renseignements communiqués au directeur sous le régime de la présente loi sont protégés de la même manière que s'ils avaient été fournis dans le cadre d'une instance judiciaire.	Confidentialité des renseignements
Authorized disclosure	39. The Director may disclose information obtained under section 38(2) (a) in order to exercise any power or duty under this Act; (b) for a purpose for which the information could be collected under that section; and (c) to a person under an agreement entered into under section 40.	39. Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 38(2), à la fois : a) afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi; b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis en vertu de cet article; c) à une personne aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 40.	Communication autorisée
Reciprocal information exchange agreements	40. The Director may disclose information obtained under this Act to a person employed by the Government of Canada, or the government of another province, territory, country or state, who is assigned duties and responsibilities under an Act that allows for the civil forfeiture of proceeds of unlawful activity or instruments of unlawful activity, but only if (a) the Minister has entered into an agreement with that government for the reciprocal exchange of information respecting the civil forfeiture of such property; and (b) the Minister is satisfied that the information will be used only for purposes respecting the civil forfeiture of property in that jurisdiction.	40. Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement de tout autre province, territoire, pays ou État, à qui des attributions sont conférées sous le régime d'une loi qui permet la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales seulement si le ministre : a) d'une part, a conclu avec ce gouvernement un accord visant l'échange réciproque de renseignements concernant la confiscation civile de ces biens; b) d'autre part, est convaincu que les renseignements seront utilisés aux seules fins relatives à la confiscation civile de biens sur le territoire relevant de ce gouvernement.	Accord visant l'échange réciproque de renseignements
Agreement with law enforcement agencies	41. The Minister may enter into an agreement with a law enforcement agency to enable the agency to provide information to the Director that will assist the Director in exercising their powers or performing their duties under this Act.	41. Le ministre peut conclure un accord avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de permettre à cet organisme de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les attributions que lui confère la présente loi.	Accord avec un organisme chargé de l'application de la loi
Definitions	42. (1) In this section, "registered interest" means (a) with respect to real property, an interest, lien or judgment that was filed or registered against the property in accordance with the <i>Land Titles Act</i>, and (b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the Personal Property Registry in accordance with the <i>Personal Property Security Act</i>; (<i>intérêt enregistré</i>)	42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «intérêt enregistré» a) À l'égard d'un bien réel, intérêt, privilège ou jugement qui a été déposé ou enregistré à l'égard de ce bien conformément à la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>; b) à l'égard d'un bien personnel, sûreté, privilège, charge ou autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard de ce bien dans le Réseau d'enregistrement des biens mobiliers conformément à la	Définitions

"registered interest holder" means a person who has a registered interest in a property. (*titulaire d'un intérêt enregistré*)

Loi sur les sûretés mobilières.
(*registered interest*)

«titulaire d'un intérêt enregistré» Personne qui a un intérêt enregistré dans un bien. (*registered interest holder*)

Director may request information from interest holder	(2) The Director may request information from a registered interest holder about the registered interest the holder has in a specific property for a purpose set out in paragraph 38(2)(a) or (b).	(2) Le directeur peut demander à tout titulaire d'un intérêt enregistré des renseignements ayant trait à l'intérêt enregistré qu'il possède dans un bien déterminé aux fins énoncées à l'alinéa 38(2)a) ou b).	Demande de renseignements auprès du titulaire d'un intérêt
Interest holder shall comply	(3) The registered interest holder shall comply with a request made under subsection (2) within the time period specified in the request.	(3) Le titulaire d'un intérêt enregistré se conforme à la demande faite en vertu du paragraphe (2) dans le délai imparti dans la demande.	Obligation du titulaire d'un intérêt
	Asset Manager	Gestionnaire des biens	
Asset Manager	43. (1) The Minister may appoint an Asset Manager of Civil Forfeiture.	43. (1) Le ministre peut nommer un gestionnaire des biens de la confiscation civile.	Gestionnaire de biens
Re-sponsibilities of asset manager	(2) The Asset Manager is responsible for taking possession of and managing (a) property forfeited under this Act; and (b) property that is the subject of an interim order in which the Court assigns duties to the Asset Manager.	(2) Le gestionnaire des biens est chargé de prendre possession et d'assumer la gestion des biens suivants : a) les biens confisqués sous le régime de la présente loi; b) les biens qui font l'objet d'une ordonnance préliminaire dans laquelle la Cour confère des fonctions au gestionnaire des biens.	Responsabilités du gestionnaire de biens
Asset Manager may manage other property	(3) The Asset Manager may take possession of and manage property forfeited to the government under any prescribed federal or territorial Act.	(3) Le gestionnaire des biens peut prendre possession et assumer la gestion des biens confisqués au profit du gouvernement en vertu d'une loi fédérale ou territoriale visée par règlement.	Gestion d'autres biens
Additional duties	(4) The Asset Manager shall perform any additional duties assigned by the Minister.	(4) Le gestionnaire des biens exerce les fonctions supplémentaires que lui confère le ministre.	Fonctions supplémentaires
Managing forfeited property	44. (1) Subject to the terms of a Court order, the Asset Manager may manage, sell or otherwise dispose of or deal with forfeited property in the manner that the Asset Manager considers appropriate.	44. (1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance de la Cour, le gestionnaire des biens peut, de la façon qu'il estime appropriée, gérer ou vendre les biens confisqués, ou en disposer autrement, ou prendre toute autre mesure à leur égard.	Gestion des biens confisqués
Examples of Asset Manager's powers	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Asset Manager may (a) preserve or manage forfeited property for the length of time and on the terms the Asset Manager considers appropriate; (b) do anything that the Asset Manager considers appropriate for the ongoing management or operation of forfeited property before it is sold or otherwise	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le gestionnaire des biens peut : a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées; b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'ils soient vendus ou	Exemples de pouvoirs du gestionnaire de biens

disposed of, including making improvements to the property to maintain or increase its value;

- (c) sell, assign or otherwise dispose of the forfeited property, or any interest in the property, at the price and on the terms that the Asset Manager considers appropriate; or
- (d) donate or destroy the forfeited property, if
 - (i) the property is perishable, rapidly depreciating or requires so much repair or improvement that a sale is not commercially viable,
 - (ii) the property has little or no commercial value, or
 - (iii) the donation or destruction of the property is in the public interest.

qu'il en soit disposé autrement, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;

- c) vendre ou céder les biens confisqués, ou tout intérêt dans ceux-ci, ou en disposer, autrement, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;
- d) donner ou détruire les biens confisqués, selon le cas :
 - (i) s'il s'agit de biens périssables, se dépréciant rapidement ou nécessitant des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,
 - (ii) si les biens ont une valeur marchande minime ou inexistante,
 - (iii) si la donation ou la destruction est dans l'intérêt public.

Managing property subject to orders

45. When the Asset Manager is assigned duties by the Court in respect of property that is the subject of an interim order or takes possession of property that is the subject of an order referred to in subsection 43(3), the Asset Manager shall manage the property in accordance with the requirements of the order.

45. S'il se voit conférer des fonctions par la Cour à l'égard de biens qui font l'objet d'une ordonnance provisoire ou s'il prend possession de biens qui font l'objet d'une ordonnance mentionnée au paragraphe 43(3), le gestionnaire des biens gère ces biens conformément aux exigences de l'ordonnance.

Gestion de biens assujettis à des ordonnances

Annual Reports

Rapports annuels

Annual report to Minister

46. (1) As soon as practicable after March 31 of each year, the Director and the Asset Manager shall jointly prepare and submit to the Minister an annual report, for the 12-month period ending March 31, that includes

- (a) the number of
 - (i) forfeiture orders made within that period, and
 - (ii) administrative forfeiture proceedings under Part 3 that resulted in the forfeiture of property within that period;
- (b) the total amount realized within that period from the disposition of property forfeited under this Act;
- (c) the total amount realized from the management and disposition of property referred to in subsection 43(3);
- (d) a statement respecting the operation of the Fund for that period that includes, without limitation, the following information:
 - (i) the total amount paid under paragraphs 35(3)(a) and (b),

46. (1) Dès que possible après le 31 mars de chaque année, le directeur et le gestionnaire des biens établissent et présentent conjointement au ministre, pour la période de 12 mois se terminant à cette date, un rapport annuel qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nombre :
 - (i) d'une part, d'ordonnances de confiscation rendues pendant cette période,
 - (ii) d'autre part, d'instances de confiscation administrative prévues à la partie 3 qui ont entraîné la confiscation de biens pendant cette période;
- b) la somme totale perçue au cours de cette période à la suite de la disposition des biens confisqués sous le régime de la présente loi;
- c) la somme totale perçue à la suite de la gestion et de la disposition des biens mentionnés au paragraphe 43(3);
- d) un état concernant la gestion du Fonds pour cette période, qui comporte

Rapport annuel présenté au ministre

- (ii) the total amount paid to compensate victims of unlawful activity as permitted under paragraph 35(3)(c),
- (iii) the total amount paid to support programs and services that benefit victims of crime, as permitted under paragraph 35(3)(d),
- (iv) the amounts paid for crime reduction and prevention initiatives, including those operated by law enforcement agencies, as permitted under paragraph 35(3)(e),
- (v) the amounts paid to support programs or activities under paragraph 35(3)(f), showing the total amount paid for each program or activity; and
- (e) any other information requested by the Minister.

notamment les renseignements suivants :

- (i) le total des paiements faits en vertu des alinéas 35(3)a) et b),
- (ii) le total des paiements faits aux fins de l'indemnisation des victimes d'activités illégales, conformément à l'alinéa 35(3)c),
- (iii) le total des paiements faits aux fins du soutien des programmes et des services destinés aux victimes d'actes criminels, conformément à l'alinéa 35(3)d),
- (iv) le total des paiements faits aux fins des initiatives de réduction et de prévention de la criminalité, y compris celles qu'administrent des organismes chargés de l'application de la loi, conformément à l'alinéa 35(3)e),
- (v) le total des paiements faits aux fins du soutien des programmes ou des activités en vertu de l'alinéa 35(3)f), indiquant le total des paiements affectés à chacun;
- e) les autres renseignements que demande le ministre.

Report to be tabled

(2) The Minister shall cause the report provided under subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably possible.

(2) Le ministre fait déposer le rapport prévu au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Rapport à déposer

PART 6 MISCELLANEOUS PROVISIONS

Administration

Assistance of peace officer

47. When requested by the Director, a peace officer shall provide any assistance necessary to enforce an order made under this Act.

Where possession unlawful

48. In any proceeding under this Act, a person shall not claim to have an interest in property if it would be an offence under the laws of the Northwest Territories or of Canada for the person to possess the property.

No limitation period

49. There is no limitation period to commence

- (a) proceedings under Part 2; or
- (b) administrative forfeiture proceedings under Part 3.

PARTIE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Administration

47. À la demande du directeur, tout agent de la paix fournit l'aide nécessaire à l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

48. Dans toute instance prévue à la présente loi, une personne ne peut revendiquer un intérêt dans un bien si, sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada, la possession du bien par cette personne constituerait une infraction.

49. Aucune prescription ne s'applique aux instances suivantes :

- a) les instances prévues à la partie 2;
- b) les instances de confiscation administrative prévues à la partie 3.

Aide des agents de la paix

Possession illégale

Prescription

Director not compellable as witness	50. Except in a proceeding under this Act, the Director, and any person acting for or under the direction of the Director, cannot be compelled, in Court or in any other proceeding, (a) to give evidence about information obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act; or (b) to produce any document or other thing obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act.	50. Sauf dans une instance prévue à la présente loi, le directeur et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans une autre instance : a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi; b) de produire des documents ou d'autre chose obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.	Directeur non contraignable
	Liability of Director, Asset Manager and Others	Responsabilité du directeur, du gestionnaire des biens et d'autres personnes	
Protection from liability	51. (1) Subject to subsection (2), no proceeding may be brought against the Director, the Asset Manager or any other person acting under the authority of this Act for anything done, or not done, or for any neglect, (a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or (b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.	51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), bénéficient de l'immunité le directeur, le gestionnaire des biens et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes ou omissions qu'ils ont commis, ou la négligence dont ils ont fait preuve dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.	Immunité
If bad faith	(2) Subsection (1) does not apply if the person was acting in bad faith.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a agi de mauvaise foi.	Mauvaise foi
Exception	(3) Subsection (1) does not operate to prohibit an action commenced under section 24.	(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action intentée en vertu de l'article 24.	Exception
	Offences	Infractions	
Offences	52. (1) A person commits an offence who (a) knowingly provides false or misleading information to the Director; (b) does not comply with a request made under subsection 42(3) within the time period specified in the request; or (c) contravenes subsection 38(5).	52. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas : a) fournit sciemment au directeur des renseignements faux ou trompeurs; b) ne se conforme pas à une demande prévue au paragraphe 42(3) dans le délai imparti; c) contrevient au paragraphe 38(5).	Infractions
Directors and officers of corporations	(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence.	(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.	Administrateurs et dirigeants
Penalty	(3) A person who commits an offence under this Act is liable on conviction, (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both; and	(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt sur déclaration de culpabilité : a) s'agissant d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;	Peine

- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.

Regulations

Regulations

53. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the form and content of notices filed under section 9 or subsection 17(3);
- (b) prescribing classes of holders for the purpose of subparagraph 14(1)(a)(iv);
- (c) prescribing interests for the purpose of subparagraph 14(1)(b)(iii);
- (d) prescribing programs or activities for which payments may be made from the Fund;
- (e) respecting payments from the Fund, including
 - (i) prescribing the circumstances in which payments may be made, and
 - (ii) establishing the procedure for determining when payments for one or more of the purposes set out in subsection 35(3) may be made;
- (f) respecting compensation payable to eligible victims of unlawful activities under section 36, including
 - (i) prescribing the content or form of applications for compensation and the information to be provided in support of an application,
 - (ii) respecting the designation of persons or bodies to act as adjudicators of claims for compensation,
 - (iii) respecting the process of adjudicating an application and the factors to be considered in determining whether a payment is to be made to an eligible victim, and if so, the amount, and
 - (iv) prescribing the circumstances in which
 - (A) no payment is to be made to an eligible victim or a category of eligible victims,
 - (B) payments are to be prorated among eligible victims or a class of eligible victims, and
 - (C) an amount is required to be deducted or set off from a payment to an eligible victim;

- b) s'agissant d'une personne morale, une amende maximale de 25 000 \$.

Règlements

Règlements

53. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la formule et le contenu des avis déposés en application de l'article 9 ou du paragraphe 17(3);
- b) prévoir des catégories de titulaires pour l'application du sous-alinéa 14(1)a)(iv);
- c) prévoir des intérêts pour l'application du sous-alinéa 14(1)b)(iii);
- d) prévoir les programmes ou les activités auxquels des paiements peuvent être faits sur le Fonds;
- e) régir les paiements sur le Fonds, notamment :
 - (i) prévoir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits,
 - (ii) établir la méthode pour établir quand des paiements peuvent être faits à l'une ou plusieurs fins énoncées au paragraphe 35(3);
- f) régir l'indemnisation à payer aux victimes admissibles d'activités illégales en vertu de l'article 36, notamment :
 - (i) prévoir le contenu ou la formule des demandes d'indemnisation et les renseignements à fournir à l'appui de ces demandes,
 - (ii) régir la désignation de personnes ou d'organismes chargés de statuer sur les demandes,
 - (iii) régir la façon de statuer sur les demandes et les facteurs à prendre en compte pour décider si des sommes doivent être versées aux victimes admissibles et, le cas échéant, en fixer le montant,
 - (iv) prévoir les circonstances dans lesquelles :
 - (A) aucune somme ne doit être versée à une victime admissible ou à une catégorie de victimes admissibles,
 - (B) les versements doivent être répartis proportionnellement entre les victimes admissibles ou au sein d'une même catégorie de victimes admissibles,

- (g) respecting the costs and expenses for which the Director and Asset Manager may be reimbursed for under section 35, including the manner in which those costs and expenses are to be calculated; and
- (h) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

- (C) un montant doit être déduit d'une somme à verser à une victime admissible ou faire l'objet d'une compensation;
- g) régir les frais et les dépenses pouvant être remboursés au directeur et au gestionnaire des biens en vertu de l'article 35, notamment leur mode de calcul;
- h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

54. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

54. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur